

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'expérience de la justice restauratrice dans la justice des mineurs en Belgique

Mathieu, Géraldine

Published in:

Journal du droit des jeunes : la revue d'action juridique et sociale

Publication date:

2018

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Mathieu, G 2018, 'L'expérience de la justice restauratrice dans la justice des mineurs en Belgique', *Journal du droit des jeunes : la revue d'action juridique et sociale*, pp. 6-17.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

L'expérience de la justice restauratrice dans la justice des mineurs en Belgique

Géraldine MATHIEU*

Introduction

Le présent article constitue un résumé du rapport de recherche rédigé par DEI Belgique dans le cadre du projet AWAY – *Alternative Ways to Address Youth* ⁽¹⁾. Le projet AWAY, qui a démarré en janvier 2017 et se terminera en décembre 2018, a pour objectif de promouvoir la justice restauratrice et les programmes de déjudiciarisation en faveur des mineurs en conflit avec la loi ⁽²⁾.

Le rapport national belge, synthétisé dans le présent article, offre un aperçu, d'une part, des mesures de déjudiciarisation qui sont à la disposition des acteurs (essentiellement du procureur du Roi), d'autre part, de l'émergence de la justice restauratrice dans le système de justice des mineurs et des difficultés et des débats qui se sont posés (et se posent parfois encore) à l'occasion de sa mise en œuvre. Il est le résultat d'une recherche combinant des études documentaires, des analyses et des interviews semi-structurés de professionnels travaillant avec des enfants soupçonnés ou accusés dans des procédures protectionnelles ⁽³⁾.

Le présent article est divisé en trois parties : les définitions (I), le cadre légal de la justice restauratrice dans la justice des mineurs en Belgique (II) et un état des lieux de la mise en œuvre des offres restauratrices en Fédération Wallonie-Bruxelles (III).

I. Définitions

Le projet AWAY se concentre sur la déjudiciarisation et la justice restauratrice en faveur des mineurs suspectés ou accusés d'avoir commis un fait qualifié infraction (ci-après «*FQI*»). Il

convient dès lors, à titre liminaire, de s'entendre sur l'acception de ces notions.

a) La déjudiciarisation

La déjudiciarisation est une action qui vise à éviter le recours aux juges et tribunaux ou à réduire leur intervention ⁽⁴⁾.

Si la déjudiciarisation peut impliquer des mesures basées sur la justice restauratrice, ces deux concepts ne se confondent toutefois pas. La déjudiciarisation n'a pas pour objectif premier de réparer le mal causé ni d'impliquer la victime ⁽⁵⁾.

La déjudiciarisation ne se confond pas non plus avec les alternatives à la détention. Ces dernières englobent les mesures qui n'impliquent pas une privation de liberté ⁽⁶⁾.

b) La justice restauratrice

Les objectifs de la justice restauratrice sont axés sur la réparation du dommage, l'apaisement du conflit et la restauration du lien social ⁽⁷⁾. Il s'agit de trouver une solution au problème causé, plutôt que d'imposer une souffrance proportionnelle à un dommage comme le voudrait une justice simplement répressive ⁽⁸⁾.

La définition la plus généralement mobilisée est sans doute celle de Tony Marshall selon laquelle la justice restauratrice serait «*un processus par lequel les parties concernées par une infraction décident ensemble de la façon de s'occuper des suites de celle-ci et de ses répercussions futures*» ⁽⁹⁾.

* Chargée de projets pour DEI Belgique, chargée d'enseignement à l'UNamur et à l'ULiège, membre du Centre interdisciplinaire des droits de l'enfant (CIDE).

- (1) <http://www.dei-belgique.be/fr/nos-actions/projets-europeens/away/>
- (2) Ce projet est cofinancé par le programme «Justice» de la Commission européenne. Il est coordonné par Terre des hommes Foundation Lausanne en Hongrie, en partenariat avec DEI Belgique, Brave Phone en Croatie, Program for the Development of the Judicial System (PDJS) en Bulgarie, Terre des hommes Helvetia en Roumanie, The International Juvenile Justice Observatory (IJJO) et PILNET.
- (3) La recherche documentaire ainsi que les interviews ont été réalisés durant les mois de mai et juin 2017. Le rapport a été finalisé en septembre 2017. Compte tenu du temps limité imparti, les interviews se sont déroulées exclusivement au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles et se sont concentrées sur le travail des services d'actions restauratrices et éducatives (SARE), plus particulièrement dans le domaine de la médiation et de la concertation restauratrice en groupe. Nous avons ainsi interviewé cinq professionnels experts dans le domaine de la justice restauratrice et dix des treize services d'actions restauratrices et éducatives de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

- (4) I. RAVIER, H. TRACQUI et J.-V. COUCK, «Au regard de l'Observation n°10 : La réforme du champ d'action des sections jeunesse des Parquets sous l'angle de la déjudiciarisation», Rapport du Centre interdisciplinaire des droits de l'enfant, décembre 2009, p. 13, disponible sur http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/la_reforme_du_champ_d_action_des_sections_jeunesse_des_parquets_sous_l_angle_de_la_dejudiciarisation_-_rapport_complet.pdf
- (5) UNICEF, Toolkit on Diversion and Alternatives to Detention, United Nations, New York, 2009, https://www.unicef.org/tdad/index_55658.html
- (6) Ibid.
- (7) L. NOUWYNCK, «Droits des victimes, justice réparatrice et médiation en matière pénale», in Le droit des victimes, Commission Université-Palais (CUP), Université de Liège, Volume 117, Liège, Anthemis, mars 2010, pp. 63 et s., également disponible sur [yapaka.be](http://www.yapaka.be/sites/yapaka.be/files/page/cup_2010_expose_l_nouwynck.pdf)
- (8) F. CRÉGUT, «L'approche Restauratrice dans la justice juvénile», in Justice Juvénile : les Fondamentaux, Institut International des droits de l'enfant (IDE), Sion, juin 2016, p. 196.
- (9) En anglais: «a process whereby parties with a stake in a specific offence resolve collectively how to deal with the aftermath of the offence and its implications for the future» (T. MARSHALL, op. cit., p. 28).

La justice restauratrice entend ainsi impliquer, dans la mesure du possible, tous ceux qui sont directement concernés par le conflit. L'objectif de ce modèle de justice n'est dès lors pas uniquement de rencontrer les intérêts de la victime, mais d'équilibrer autant que possible les besoins de la victime, de l'auteur et de la communauté via la participation et la communication active de ces trois parties⁽¹⁰⁾.

La justice restauratrice n'est pas nécessairement une alternative au classement sans suite, même si elle peut l'être dans certains cas, ni une alternative au placement, même si elle peut également avoir cette incidence. Elle n'est pas non plus une forme de déjudiciarisation, même si elle peut y contribuer.

Par ailleurs, si la justice restauratrice peut aussi être vue comme un moyen d'empêcher la récidive, ce point doit être pris avec précaution au risque de l'instrumentaliser et de lui faire perdre son sens premier. Si la justice restauratrice peut participer à la «*désistance*» (le fait de sortir du parcours de la délinquance et de la criminalité), on ne peut affirmer avec certitude qu'un jeune ayant participé à une offre restauratrice ne récidivera pas; d'autres facteurs entrent en effet en ligne de compte.

Enfin, précisons que les auteurs ne sont pas unanimes quant à la définition, la finalité et la portée de cette approche de la justice⁽¹¹⁾.

On distingue un premier courant, dit «*puriste*», qui met l'accent sur le processus. La justice restauratrice se fonde ici sur la réappropriation du processus de justice par la victime et l'auteur de l'infraction⁽¹²⁾. Elle a pour vocation de remplacer la justice classique dite «*rétributive*»⁽¹³⁾ et ne tolère pas la contrainte. Dans cette première acception, on retrouve la médiation ainsi que la concertation restauratrice en groupe (ci-après «*CRG*»).

Le courant «*maximaliste*», quant à lui, préfère définir la justice restauratrice en termes de résultats plutôt que de processus. Cette seconde acception de la justice restauratrice englobe donc également les processus dont le but est d'aboutir à une réparation ou une restitution du dommage causé à la victime, mais qui sont imposés, plus ou moins avec l'accord du jeune, par une autorité judiciaire⁽¹⁴⁾. L'ambition de la justice restauratrice est de se développer en parallèle au modèle classique. On songe notamment aux prestations éducatives et d'intérêt général ou aux modules de sensibilisation et de formation.

(10) A. LEMONNE et B. CLAES, «*La justice réparatrice en Belgique : une nouvelle philosophie de la justice ?*», in Justice !, Des mondes et des visions, Erudit, 2014, p. 124.

(11) F. CRÉGUT, op. cit., pp. 196 et 197; A. JASPART, S. VAN PRAET et D. DE FRAENE, «*Les offres et inspirations restauratrices dans la nouvelle justice des mineurs*», J.D.J., n° 261, janvier 2007, pp. 30 et 31; A. LEMONNE, «*À propos de la 5^{ème} conférence internationale sur la justice restauratrice : accord ou contradiction au sein d'un mouvement en expansion ?*», R.D.P.C., avril 2002, pp. 411 à 428; A. LEMONNE et B. CLAES, op. cit., p. 125.

(12) F. CRÉGUT, op. cit., p. 196.

(13) L. NOUWYNCK, op. cit., p. 8.

(14) F. CRÉGUT, op. cit., p. 196.

Nous détaillons ci-après les offres restauratrices et les principales mesures basées sur la philosophie de la justice restauratrice telles qu'elles ont été aménagées en Belgique par la réforme de 2006.

II. Le cadre légal de la justice restauratrice dans la justice des mineurs en Belgique

Le secteur de la justice des mineurs a été le lieu d'émergence des premières pratiques de justice restauratrice en Belgique. Ce n'est toutefois qu'avec la réforme de la loi relative à la protection de la jeunesse, introduite en 2006⁽¹⁵⁾, que l'approche restauratrice se voit conférer un cadre légal.

a) Les offres restauratrices : médiation et CRG

1. Notions

Tant la médiation que la CRG sont qualifiées par la loi d'«*offres restauratrices*»⁽¹⁶⁾. Elles ne peuvent donc être mises en œuvre que si les personnes qui y participent y adhèrent de manière expresse et sans réserve, tout au long du processus⁽¹⁷⁾.

Selon les termes de la loi, la médiation doit permettre à la personne qui est présumée avoir commis un FQI, aux personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, aux personnes qui en ont la garde en droit ou en fait ainsi qu'à la victime, d'envisager ensemble, et avec l'aide d'un médiateur neutre, les possibilités de rencontrer les conséquences, notamment relationnelles et matérielles, d'un FQI⁽¹⁸⁾. Le médiateur est chargé d'instaurer un processus de communication entre la victime et le jeune⁽¹⁹⁾. Une attention toute particulière doit être portée à la réparation du dommage subi par la victime. Le jeune doit par ailleurs prendre activement ses responsabilités dans la réparation du dommage, qu'il soit de nature financière ou morale.

La CRG ressemble à la médiation, mais s'en distingue sur certains points. Selon les termes de la loi, la CRG doit permettre à la personne qui est présumée avoir commis un FQI, à la victime, à leur entourage social, ainsi qu'à toute personne utile, d'envisager, en groupe et avec l'aide d'un

(15) Loi du 15 mai 2006 (M.B., 2 juin 2006) et 13 juin 2006 (M.B., 19 juillet 2006) modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

(16) Art. 37bis, § 1^{er}, L. 8 avril 1965.

(17) Art. 37bis, § 1^{er}, al. 2 et 45quater, § 1^{er}, al. 7, L. 8 avril 1965.

(18) Art. 37bis, § 2, L. 8 avril 1965.

(19) Circulaire ministérielle n° 1/2007 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction (M.B., 8 mars 2007, spéc. pp. 11488 à 11500).

médiateur neutre, des solutions concertées sur la manière de résoudre le conflit, notamment en tenant compte des conséquences relationnelles et matérielles résultant du FQI⁽²⁰⁾. La spécificité de la CRG par rapport à la médiation se situe dans la participation de l'entourage social de l'auteur et de la victime ainsi que de toute personne utile au processus de résolution du conflit⁽²¹⁾. Selon le principe de la CRG, la société doit également être représentée, souvent par un policier. La CRG comprend ainsi une dimension plus communautaire et son objectif dépasse les conséquences subies par la victime. La réparation va dans ce cas porter sur trois aspects : la réparation envers la victime, la réparation envers la communauté et l'avenir du jeune avec l'idée de diminuer la récidive et de favoriser son intégration sociale⁽²²⁾.

Seule la médiation peut être proposée par le parquet. Elle participe dans ce cas au processus de déjudiciarisation. La CRG, quant à elle, ne peut être proposée que par le juge (ou le tribunal).

2. La médiation au stade du parquet

• La priorité donnée à la médiation

La réforme de 2006 a voulu faire de l'approche restauratrice une approche prioritaire. Le procureur du Roi est ainsi obligé, dès qu'il constate qu'une victime est identifiée⁽²³⁾, de considérer la possibilité d'une médiation⁽²⁴⁾ et de motiver par écrit sa décision d'orienter ou non un dossier vers la médiation (sauf s'il souhaite classer l'affaire sans suite)⁽²⁵⁾; à défaut, la saisine du tribunal de la jeunesse sera irrégulière⁽²⁶⁾.

• La mise en œuvre de la médiation et la mission des SARE

Si le procureur du Roi décide de proposer une médiation⁽²⁷⁾, il doit informer par écrit le mineur suspecté d'avoir commis un

FQI⁽²⁸⁾ ainsi que les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard et, le cas échéant, les personnes qui en ont la garde en droit ou en fait ainsi que la victime⁽²⁹⁾ qu'elles peuvent participer à une médiation et qu'elles ont, dans ce cadre, la possibilité de s'adresser à un service de médiation désigné par le procureur du Roi⁽³⁰⁾.

Le procureur adresse ensuite une copie des propositions écrites au SARE désigné⁽³¹⁾.

Le procureur du Roi informe également les personnes concernées qu'elles peuvent être conseillées par leur avocat avant d'accepter l'offre restauratrice⁽³²⁾ et se faire assister d'un avocat, dès le moment où l'accord auquel elles aboutissent est fixé⁽³³⁾.

Le SARE doit prévenir le procureur du Roi dès qu'il s'avère que la médiation n'est pas ou plus possible⁽³⁴⁾.

Dans les deux mois de sa désignation par le procureur du Roi, le SARE est en tout état de cause chargé d'établir un rapport succinct relatif à l'état d'avancement de la médiation⁽³⁵⁾.

• L'accord de médiation

Si la médiation aboutit à un accord signé par le jeune, par les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, ainsi que par la victime (et ses parents ou civilement responsables si celle-ci est mineure)⁽³⁶⁾, le service de médiation doit envoyer cet accord au procureur du Roi. Ce dernier ne peut en modifier le contenu et ne peut refuser de l'approuver que s'il est contraire à l'ordre public⁽³⁷⁾.

(20) Art. 37bis, § 3, L. 8 avril 1965.

(21) L. NOUWYNCK, op. cit., p. 18.

(22) DEI-Belgique, «Les offres restauratrices : la concertation restauratrice en groupe et la médiation», Module pédagogique n° 2013/07, novembre 2013, p. 6, disponible sur http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/module_pedagogique_no2013-07_-_les_offres_restauratrices_-_la_concertation_restauratrice_en_groupe_et_la_mediation.pdf.

(23) Art. 45quater, § 1^{er}, L. 8 avril 1965, tel qu'il subsiste à la suite de son annulation partielle par l'arrêt n° 50/2008 de la Cour constitutionnelle du 13 mars 2008. Initialement, deux conditions supplémentaires étaient prévues par la loi : l'existence d'indices sérieux de culpabilité et le fait que le jeune soupçonné déclare ne pas nier les faits qui lui sont reprochés. La Cour constitutionnelle a annulé ces deux conditions dans la mesure où elles portaient atteinte à la présomption d'innocence.

(24) Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., n° 51 -1467/001, p. 39.

(25) Art. 45quater, § 1^{er}, al. 3, L. 8 avril 1965.

(26) Art. 45quater, § 1^{er}, al. 4, L. 8 avril 1965. Le nouveau décret de la Communauté française portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier prochain (ci-après «le nouveau décret»), ne modifie pas ce principe. L'article 97, § 7, dispose que si le ministère public ne propose pas de médiation, il motive spécialement sa décision à cet égard; l'absence d'une telle motivation entraîne la nullité de la saisine du tribunal de la jeunesse.

(27) Le nouveau décret de la Communauté française prévoit que lorsqu'une victime est identifiée, le ministère public propose une médiation s'il l'estime opportun ou désormais aussi à la demande de la victime ou du jeune (art. 97, § 1^{er}, al. 3).

(28) Si plusieurs jeunes sont concernés par le FQI, le procureur du Roi veillera à ce que tous les jeunes pour lesquels il estime qu'une médiation est adéquate soient envoyés vers le même service de médiation pour, le cas échéant, permettre une médiation globale (Circulaire ministérielle n° 1/2007 du 7 mars 2007, précitée).

(29) Si la victime est mineure, ses parents ou autres représentants légaux participent également à la médiation.

(30) Ce service est organisé par les Communautés ou répond aux conditions fixées par celles-ci. En Communauté française, il s'agit des SARE, anciennement SPEP.

(31) Art. 45quater, § 1^{er}, al. 6, L. 8 avril 1965. Le nouveau décret de la Communauté française précise à cet égard que le service prend contact avec les personnes concernées «par tous les moyens» (art. 97, § 3, al. 2).

(32) Il s'agit, à ce stade, de bénéficier d'un éclairage préalable, notamment sur les enjeux d'une telle procédure et sur l'étendue des droits et devoirs des personnes concernées au cours de celle-ci (Doc. parl., Ch., n° 51-1467/008, p. 5).

(33) Art. 45quater, § 1^{er}, al. 5, 1^o - 2^o, L. 8 avril 1965. On relèvera toutefois que le nouveau décret de la Communauté française dispose, en son article 97, § 2, que le ministère public doit informer le jeune et les autres personnes concernées par la proposition de médiation qu'elles ont le droit de se faire assister par un avocat «à tout moment». En outre, l'article 97, § 4, al. 2, dispose désormais que si l'accord comporte des dispositions relatives à l'indemnisation de la victime, il est signé en présence des avocats des personnes signataires.

(34) Accord de coopération du 13 décembre 2006 réglant la coopération structurelle entre les services du SPF Justice et les Communautés, entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'organisation et le financement de l'offre restauratrice visée à la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, M.B., 13 juillet 2007.

(35) Art. 45quater, § 2, al. 1, L. 8 avril 1965.

(36) L'article 97, § 4, al. 2, du nouveau décret de la Communauté française dispose désormais que si l'accord comporte des dispositions relatives à l'indemnisation de la victime, il est signé en présence des avocats des personnes signataires.

(37) Art. 45quater, § 2, al. 2, L. 8 avril 1965.

Le SARE établit ensuite un rapport sur l'exécution de l'accord et l'adresse au procureur du Roi. Ce rapport est joint au dossier de la procédure⁽³⁸⁾. La loi ne dit rien de plus à ce sujet. L'accord de coopération stipule que le rapport est discuté avec les parents. Ils sont donc invités à donner leur avis, qui est ajouté au rapport.

• Les suites données par le procureur du Roi au processus de médiation

Lorsque le jeune a exécuté l'accord de médiation selon les modalités prévues, le procureur du Roi en dresse procès-verbal et en tient compte lorsqu'il décide de classer ou non l'affaire sans suite⁽³⁹⁾.

En cas de classement sans suite, on relèvera que l'extinction de l'action publique à la suite de la mise en œuvre d'une médiation ne préjudicie pas aux droits des victimes d'obtenir une indemnisation, à condition que la victime n'ait pas participé à la médiation ou qu'elle ait participé à une médiation dont l'accord mentionne explicitement qu'il n'a pas été remédié entièrement aux conséquences matérielles du FQI. À leur égard, la faute de l'auteur est présumée irréfragablement⁽⁴⁰⁾.

Le procureur du Roi conserve aujourd'hui la possibilité, en dépit d'une médiation aboutie, de saisir le tribunal de la jeunesse. On relèvera toutefois que le nouveau décret de la Communauté française portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier prochain, dispose désormais que lorsque le jeune a exécuté l'accord de médiation selon les modalités prévues, le ministère public met fin à l'action publique⁽⁴¹⁾.

• Le principe de confidentialité

Le principe de la confidentialité constitue un instrument important dans le cadre de l'offre restauratrice et une garantie fondamentale pour le jeune.

Ainsi, si la médiation ne donne aucun résultat, ni la reconnaissance de la matérialité des faits par le jeune, ni le déroulement ou le résultat de la médiation ne peuvent être utilisés, par les autorités judiciaires ou toute autre personne, au préjudice du jeune⁽⁴²⁾. En outre, les documents établis et les communications faites dans le cadre d'une intervention du service de médiation sont confidentiels, à l'exception de ce que les parties consentent à porter à la connaissance des autorités judiciaires. Ils ne peuvent être utilisés dans une procédure pénale, civile, administrative ou arbitrale ou

dans toute autre procédure visant à résoudre des conflits et ne sont pas admissibles comme preuve, même comme aveu extrajudiciaire⁽⁴³⁾. Les services de médiation doivent donc veiller, lorsqu'ils transmettent leurs rapports succincts au procureur du Roi, à ne pas violer ce principe de confidentialité.

3. La médiation et la CRG au stade du juge ou du tribunal de la jeunesse⁽⁴⁴⁾

• La priorité donnée aux offres restauratrices

La réforme de 2006 a entendu faire des offres restauratrices une priorité également au stade du juge et du tribunal de la jeunesse⁽⁴⁵⁾.

Conformément à l'article 52^{quinquies} de la loi du 8 avril 1965, une médiation ou une CRG peut être proposée dès le stade des mesures provisoires. En outre, tant en phase provisoire qu'au fond, l'exécution d'un accord de médiation ou de CRG peut se cumuler avec d'autres mesures. Le jeune peut par ailleurs s'engager à participer à une offre restauratrice dans le cadre d'un projet écrit⁽⁴⁶⁾.

• La procédure de mise en œuvre des offres restauratrices et la mission des SARE

Le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse propose par écrit au mineur, à la personne qui exerce l'autorité parentale ou qui en a la garde en droit ou en fait, ainsi qu'à la victime⁽⁴⁷⁾ de participer à une médiation⁽⁴⁸⁾ ou à une CRG (dans ce cas, la victime⁽⁴⁹⁾ ne reçoit pas une proposition mais est informée par écrit)⁽⁵⁰⁾.

Les parties doivent être informées qu'elles peuvent être conseillées par leur avocat avant d'accepter l'offre restauratrice⁽⁵¹⁾ et qu'elles peuvent se faire assister d'un avocat, dès le moment où l'accord auquel elles aboutissent est fixé⁽⁵²⁾.

Le juge ou le tribunal fait parvenir une copie de sa décision au SARE, qui est chargé de mettre en œuvre l'offre restauratrice⁽⁵³⁾.

(38) Art. 45quater, § 3, al. 1, L. 8 avril 1965.

(39) Un classement sans suite entraîne l'extinction de l'action publique (art. 45quater, § 3, al. 2, L. 8 avril 1965). Une copie du procès-verbal est transmise au jeune, aux personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, à la victime ainsi qu'au service de médiation (art. 45quater, § 3, al. 3, L. 8 avril 1965).

(40) Art. 47, al. 3, LP.

(41) Art. 97, § 4, al. 6, du nouveau décret.

(42) Art. 45quater, § 4, al. 1, L. 8 avril 1965.

(43) Art. 45quater, § 4, al. 2, L. 8 avril 1965. En vertu de l'arrêt n° 50/2008 du 13 mars 2008 de la Cour constitutionnelle, ce texte implique que si des documents confidentiels sont tout de même communiqués ou qu'une partie les utilise en violation de l'obligation de secret, ils doivent être d'office écartés des débats.

(44) Dans la phase définitive ou dans la phase de révision, c'est le tribunal de la jeunesse qui siège en audience publique. Au cours de la phase provisoire et la phase de suivi, c'est en principe le juge de la jeunesse qui intervient, siégeant dans son cabinet.

(45) Art. 37, § 2, alinéa 3, L. 8 avril 1965, introduit par la loi du 13 juin 2006.

(46) Art. 37, § 2^{ter}, 3°, L. 8 avril 1965.

(47) Si la victime est mineure, ses parents ou ses représentants légaux participent également à la médiation.

(48) Art. 37bis, § 2, al. 2, L. 8 avril 1965.

(49) Si la victime est mineure, ses parents ou autres représentants légaux participent également à la CRG.

(50) Art. 37bis, § 3, al. 2 et 3, L. 8 avril 1965.

(51) Il s'agit à ce stade, pour les parties concernées, de bénéficier d'un éclairage averti notamment sur les enjeux d'un tel processus de communication et sur l'étendue de leurs droits et devoirs au cours de celui-ci.

(52) Art. 37bis, § 4, L. 8 avril 1965.

(53) Art. 37^{ter}, § 1^{er}, L. 8 avril 1965.

Si les parties ne prennent pas contact avec le service dans les huit jours ouvrables à partir de la proposition du tribunal, le service prend contact avec elles pour leur faire une offre restauratrice⁽⁵⁴⁾.

Dans le cadre de la CRG, le service peut contacter, en concertation avec le mineur, les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard et les personnes qui en ont la garde en droit ou en fait, les personnes de son entourage social et «*toutes autres personnes utiles*⁽⁵⁵⁾». Si ces personnes proches ou utiles refusent de participer aux débats, c'est au SARE de décider dans quelle mesure la CRG peut se mettre en place, sachant que s'il considère que leur présence est indispensable, le service envoie au juge un rapport de carence. Dans ce cas, le juge peut toujours envisager de proposer une médiation⁽⁵⁶⁾.

Dans le cadre de la médiation, le SARE peut, moyennant l'accord du mineur, des personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, des personnes qui en ont la garde en droit ou en fait et de la victime, impliquer d'autres personnes ayant un intérêt direct à la médiation⁽⁵⁷⁾.

Le SARE doit prévenir le juge ou le tribunal de la jeunesse directement, et au plus tard dans un délai d'un mois, dès qu'il s'avère que la médiation/CRG n'est pas ou plus possible⁽⁵⁸⁾.

Si la médiation ou la CRG est entamée, le SARE doit établir un rapport succinct sur le déroulement de l'offre restauratrice et sur son résultat⁽⁵⁹⁾. Il est soumis à l'avis des personnes concernées et est joint au dossier de la procédure. Ce rapport doit être discuté avec les personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard du jeune. Elles seront invitées à donner leur avis, qui sera ajouté dans le rapport.

Si la médiation ou la CRG n'a donné aucun résultat, outre le nom des personnes concernées et l'information qu'aucun accord n'a été atteint entre ces dernières, le rapport ne peut contenir que des informations dont la communication est signée pour accord par toutes les personnes concernées et pour autant qu'elles ne portent pas préjudice au jeune soupçonné

d'avoir commis un FQI⁽⁶⁰⁾. Les autorités judiciaires ou les personnes concernées par l'offre restauratrice ne peuvent ainsi utiliser ni la reconnaissance de la matérialité du FQI, ni le déroulement ou le résultat de l'offre restauratrice en défaveur du jeune⁽⁶¹⁾.

• L'accord

Si la médiation ou la CRG mène à un accord, l'accord, signé par le jeune, par les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard ainsi que par la victime⁽⁶²⁾, est joint au dossier judiciaire⁽⁶³⁾. En cas de CRG, une déclaration d'intention du jeune est également insérée. Elle y explique les démarches concrètes que le jeune entreprendra en vue de restaurer les dommages relationnels et matériels et les dommages subis par la communauté et d'empêcher d'autres faits dans le futur⁽⁶⁴⁾. L'accord doit être homologué par le juge ou le tribunal qui ne peut refuser que si l'accord est contraire à l'ordre public⁽⁶⁵⁾.

Le service doit ensuite établir un rapport succinct sur l'exécution de l'accord, rapport qu'il adresse au juge ou au tribunal ainsi qu'au service social compétent⁽⁶⁶⁾.

Si l'exécution de l'accord selon les modalités prévues intervient avant le prononcé du jugement, le tribunal doit tenir compte de cet accord et de son exécution⁽⁶⁷⁾. Si elle intervient après le prononcé du jugement, le tribunal peut être saisi en vue d'alléger la ou les mesures définitives ordonnées à l'encontre du jeune⁽⁶⁸⁾.

• Le principe de confidentialité

Comme précisé ci-avant, les documents établis dans le cadre d'une médiation ou CRG ne peuvent être utilisés dans aucune procédure, sauf en cas de consentement des parties⁽⁶⁹⁾.

En outre, on relèvera que toute autre personne participant à la médiation ou à la CRG peut être considérée comme liée par l'obligation de respecter le secret consacré par l'article 77 de la loi du 8 avril 1965⁽⁷⁰⁾.

(54) Art. 37ter, § 2, L. 8 avril 1965. Le nouveau décret de la Communauté française portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier prochain, précise à cet égard que le service prend contact avec les personnes concernées «par tous les moyens» (art. 116, § 2).

(55) Art. 37ter, § 3, L. 8 avril 1965.

(56) DEL-Belgique, «Les offres restauratrices : la concertation restauratrice en groupe et la médiation», op. cit., p. 10.

(57) Art. 37ter, § 3, L. 8 avril 1965.

(58) Accord de coopération réglant la coopération structurelle entre les services du SPF Justice et les services reconnus, précité.

(59) Il se peut, dans certaines situations, que l'échec de la mesure résulte de l'absence de la victime lors des réunions fixées de commun accord. Il convient alors que le rapport mentionne les raisons de l'échec sans entrer toutefois dans les détails (Exposé des motifs, Doc. parl. Ch., n° 51-1467/001, p. 38). On relèvera à cet égard que l'absence de la victime ne doit pas nécessairement conduire à l'échec de la médiation ou de la CRG, pour autant que la victime ne refuse pas le processus en tant que tel. En effet, il arrive que la victime se fasse représenter ou qu'elle ne soit pas physiquement présente lors de la médiation ou de la CRG, mais que l'on arrive cependant à une réparation. Toute absence ne mène donc pas au non-aboutissement de la médiation ou de la CRG (Circulaire ministérielle n° 1/2007 du 7 mars 2007, précitée).

(60) Art. 37quater, § 2, al. 2, L. 8 avril 1965.

(61) Art. 37quater, § 2, al. 1, L. 8 avril 1965.

(62) Le nouveau décret de la Communauté française dispose désormais que si l'accord comporte des dispositions relatives à l'indemnisation de la victime, il est signé en présence des avocats des personnes signataires (art. 117, al. 2).

(63) Art. 37quater, § 1^{er}, al. 1, L. 8 avril 1965.

(64) Art. 37quater, § 1^{er}, al. 2, L. 8 avril 1965.

(65) Art. 37quater, § 1^{er}, al. 3, L. 8 avril 1965.

(66) Art. 60 et 37quinquies, § 1, L. 8 avril 1965.

(67) Art. 37quinquies, § 2, L. 8 avril 1965.

(68) Art. 37quinquies, § 3, L. 8 avril 1965.

(69) Art. 37quater, § 3, L. 8 avril 1965. En vertu de l'arrêt n° 50/2008 du 13 mars 2008 de la Cour constitutionnelle, ce texte implique que si des documents confidentiels sont tout de même communiqués ou qu'une partie les utilise en violation de l'obligation de secret, ils doivent être d'office écartés des débats.

(70) Circulaire ministérielle n° 1/2007 du 7 mars 2007, précitée qui précise que les personnes qui apportent leur concours à titre non professionnel sont donc également visées même si l'article 77 de la loi du 8 avril 1965 vise les secrets confiés dans l'exercice de leur «mission», ce qui renvoie plutôt à des intervenants professionnels.

Le dispositif d'offres restauratrices ainsi mis en place en 2006 revêt une nature hybride ⁽⁷¹⁾. La possibilité d'engager une médiation ou une CRG est subordonnée à la décision d'un magistrat et non des parties elles-mêmes ⁽⁷²⁾, même si celles-ci peuvent la proposer. Toutefois, tant au niveau du parquet que du tribunal, il existe une obligation d'envisager d'abord la possibilité d'une offre restauratrice ⁽⁷³⁾. Entre une conception minimaliste et maximaliste, il s'agit, selon Lucien Nouwynck, d'une application du concept de justice restauratrice d'un «troisième type, légalement prioritaire par rapport aux autres approches, mais sans être nécessairement une alternative aux poursuites, puisque pouvant être cumulée avec une saisine du tribunal de la jeunesse et des mesures protectionnelles imposées par le juge ⁽⁷⁴⁾».

À côté des offres restauratrices, le système belge de justice pour mineurs en conflit avec la loi propose d'autres mesures qui, sans impliquer directement la victime, se revendiquent de la philosophie de la justice restauratrice. Nous les examinons ci-après.

b) Le projet écrit du jeune

Après la possibilité de proposer une offre restauratrice et avant d'envisager toute autre mesure, le tribunal de la jeunesse doit prendre en compte la faisabilité d'un projet susceptible d'être présenté par le jeune ⁽⁷⁵⁾.

Le projet écrit du jeune porte, notamment, sur l'un ou plusieurs des engagements suivants ⁽⁷⁶⁾ : formuler des excuses écrites ou orales; réparer lui-même et en nature les dommages causés, si ceux-ci sont limités; participer à une offre restauratrice (médiation ou CRG); participer à un programme de réinsertion scolaire; participer à des activités précises dans le cadre d'un projet d'apprentissage et de formation, à raison de 45 heures de prestation au plus; suivre un traitement ambulatoire auprès d'un service psychologique ou psychiatrique, d'éducation sexuelle ou d'un service compétent dans le domaine de l'alcoolisme ou de la toxicomanie; se présenter auprès des services d'aide à la jeunesse organisés par les instances communautaires compétentes.

Même s'il n'implique pas nécessairement la victime, le projet écrit du jeune s'inscrit dans la philosophie de la justice restauratrice dès lors qu'il propose au jeune d'être créateur et

acteur dans la réponse à son acte ⁽⁷⁷⁾. Le projet écrit du jeune est l'occasion pour lui de s'exprimer et de «prouver sa capacité de prendre et de tenir des engagements en lien avec les faits, les conséquences de ceux-ci et le contexte personnel dans lequel il se trouve ⁽⁷⁸⁾».

c) La prestation d'intérêt général (PIG) et la prestation éducative et d'intérêt général (PEIG)

Avant la réforme de 2006, la prestation «éducative ou philanthropique» se présentait uniquement comme une condition optionnelle à la surveillance par le service social du tribunal de la jeunesse. En 2006, elle devient la prestation «d'intérêt général» (ci-après «PIG») ou «éducative et d'intérêt général» (ci-après «PEIG») et peut être conçue soit comme une condition au maintien du jeune dans son milieu de vie (PIG), également cumulable avec d'autres conditions, soit comme une mesure autonome (PEIG), cumulable, le cas échéant, avec d'autres mesures. Elle doit dans tous les cas tenir compte de l'âge et des capacités du jeune ⁽⁷⁹⁾.

La prestation est conçue comme un travail bénévole à finalité éducative réalisé par le jeune. Elle permet au jeune de se rendre utile dans un milieu professionnel et constitue, dans le même temps, une réparation symbolique des faits délictueux envers la société. La prestation s'effectue sous des formes variées dans des organismes d'accueil à vocation sociale (services communaux, hôpitaux, asbl, etc.) et doit, dans la mesure du possible, appartenir au jeune, être cohérente et réaliste, servir l'intérêt général et être valorisante ⁽⁸⁰⁾. Parallèlement aux heures de travail, les SARE entament également avec le jeune, et sa famille, le cas échéant, un travail de réflexion sur les faits à la base de la décision judiciaire et sur la situation personnelle du jeune.

L'appartenance de ce type de prestations à la philosophie restauratrice est loin de faire l'unanimité, certains excluant toute forme de contrainte et rejetant la dimension protectionnelle d'une telle mesure.

(71) L. NOUWYNCK, op. cit., p. 19.

(72) Contrairement à ce qui prévaut pour les majeurs.

(73) Art. 37, § 2, al. 3; 37bis, § 1^{er}, et 45quater, § 1^{er}, L. 8 avril 1965.

(74) L. NOUWYNCK, op. cit., p. 9.

(75) Art. 37, § 2, al. 3, L. 8 avril 1965.

(76) Art. 37, § 2ter, L. 8 avril 1965.

(77) Lors d'une précédente recherche menée par DEL-Belgique en 2015 sur la participation du mineur en conflit avec la loi, il est apparu que si le projet écrit du jeune devait en théorie être prioritaire par rapport aux autres mesures, il n'était que très peu utilisé en pratique : DEL-Belgique, «Projet Twelve visant à promouvoir la mise en œuvre de l'article 12 de la CIDE dans le système de justice pour mineurs», Rapport belge, 2015, disponible sur http://www.del-belgique.be/IMG/pdf/projet_twelve_rapport_belge_fr.pdf

(78) «Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait», Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la ministre de l'Aide à la jeunesse, présidé par Pierre Rans, mars 2014, p. 31, ci-après «Rapport Rans», http://www.jdj.be/jdj/documents/docs/rapport_final_communautarisation_mars_14.pdf.

(79) Art. 37, § 2, 4^o et § 2bis, 2^o (mesure au fond) et 52, al. 4 (mesure provisoire) L. 8 avril 1965.

(80) <http://www.magic-spep.be>.

d) Le travail rémunéré en vue d'indemniser la victime

Le travail rémunéré en vue d'indemniser la victime, d'une durée maximale de 150 heures, est une autre mesure présentée par la réforme de 2006 comme d'inspiration restauratrice. Il ne s'agit pas d'une mesure autonome, mais d'une des conditions susceptibles d'être ajoutées aux mesures de maintien du jeune dans son milieu de vie qui ne peut être imposée aux mineurs qu'à partir de 16 ans⁽⁸¹⁾.

On relèvera que les SARE de la Fédération Wallonie-Bruxelles ont refusé d'organiser cette mission. Selon eux, l'indemnisation de la victime devrait idéalement s'inscrire dans une médiation, une CRG ou dans le projet écrit du jeune⁽⁸²⁾.

e) Les modules de formation ou de sensibilisation

La réforme de 2006 a également permis au juge et au tribunal de la jeunesse d'assortir la mesure de maintien du jeune dans son milieu de vie de la condition de «participer à un ou plusieurs modules de formation ou de sensibilisation aux conséquences des actes accomplis et de leur impact sur les éventuelles victimes⁽⁸³⁾». Il faudra cependant attendre 2015 pour que les SARE se voient confier officiellement cette mission⁽⁸⁴⁾. L'objectif est ici de sensibiliser les jeunes à l'impact de leurs actes, notamment pour la victime.

Les modules peuvent porter sur des thématiques différentes : certains sont axés sur la gestion de la violence et sur la victime, d'autres sur la toxicomanie⁽⁸⁵⁾. Ces modules peuvent inclure des groupes de parole, des projets citoyens (nettoyage, travaux à la Croix-Rouge), des rencontres (avec un planning familial, avec une personne au lourd passé judiciaire, etc.).

Ils se trouvent à l'intersection entre le protectionnel et le restaurateur : «Les groupes de sensibilisation se situent dans la

(81) Art. 37, § 2bis, 3°, L. 8 avril 1965.

(82) Rapport Rans, précité, p. 47.

(83) Art. 37, § 2bis, al. 1, 5°, L. 8 avril 1965.

(84) Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'actions restauratrices et éducatives, M.B., 16 octobre 2014, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Il prévoit qu'en sus des prestations, de la médiation et de la CRG, les SARE doivent organiser au moins une des deux missions suivantes : la participation du mineur à une formation ou à une activité organisée, ou la participation du mineur à un ou plusieurs modules de formation ou de sensibilisation aux conséquences des actes accomplis et de leur impact sur les éventuelles victimes. La participation du mineur à une activité organisée se veut constructive et centrée sur le jeune. À la différence de la prestation éducative et d'intérêt général, elle ne consiste pas en un travail et n'est pas nécessairement pourvue d'une dimension réparatrice et altruiste. La seule dimension récréative ne peut toutefois suffire. Ce sont essentiellement les SARE de FASE qui développent ces activités organisées tandis que les SARE de la FEMMO se sont plutôt orientés vers les modules de sensibilisation et de formation.

(85) À titre d'exemples, le Pep's à Huy organise un module de formation et de sensibilisation aux conséquences de l'usage de cannabis; Le Choix à Namur organise des modules de sensibilisation à la violence; Arpège à Liège a développé le programme «Recto Verso» qui consiste à mettre en place des groupes de responsabilisation et de sensibilisation à l'égard des victimes.

perspective d'une meilleure prise en compte de l'intérêt de la victime, remplaçant le délit commis dans une approche relationnelle de la délinquance. Dans une perspective restauratrice, on vise ici à la responsabilisation d'un jeune face à son acte délictueux et à la prise en compte des conséquences pour autrui⁽⁸⁶⁾».

Nous présentons ci-après la manière dont la médiation et la CRG sont mises en œuvre en Fédération Wallonie-Bruxelles et formulons quelques recommandations inspirées notamment des interviews réalisés dans le cadre du projet AWAY.

III. La mise en œuvre des offres restauratrices en Fédération Wallonie-Bruxelles : état des lieux et recommandations

1. Préalable : le recours aux offres restauratrices

Le législateur de 2006 entendait favoriser le recours aux offres restauratrices (médiation et CRG) d'abord, au projet écrit du jeune ensuite, avant que ne soit envisagées d'autres mesures⁽⁸⁷⁾.

Les statistiques disponibles montrent une forte augmentation du nombre de recours à la médiation entre 2005 (1.620) et 2009 (4.050), suivie d'une légère diminution en 2012 (3.244). Le nombre total de jeunes ayant participé à une CRG reste quant à lui très faible : environ 100 par an en Flandre (108 en 2012) et 40/50 par an en Wallonie (45 en 2011)⁽⁸⁸⁾.

Concernant la CRG, il ressort de nos interviews que celle-ci n'est quasiment pas appliquée⁽⁸⁹⁾, sauf dans les arrondissements de Liège⁽⁹⁰⁾ et de Charleroi⁽⁹¹⁾. Une recherche-action intitulée «L'application de la concertation restauratrice en groupe en Fédération Wallonie-Bruxelles» a été menée par l'Université de Liège auprès des juges de la jeunesse, des SPEP, des criminologues de parquet, des services d'aide aux victimes

(86) Arpège ASBL, «La justice restauratrice et la justice des mineurs en Communauté française», http://www.arpegeasbl.be/site/FCK_STOCK/File/La_justice_restauratrice.pdf, p. 11.

(87) Art. 37, § 2, al. 3 et § 2ter L. 8 avril 1965.

(88) I. AERTSEN, «Belgium», in F. DÜNKEL, J. GRZYWA-HOLTEN et P. HORSFIELD, (Eds.), Restorative Justice and Mediation in Penal Matters – A stocktaking of legal issues, implementation strategies and outcomes in 36 European countries, Mönchengladbach, Forum Verlag Godesberg, 2015, p. 70.

(89) Quelques chiffres obtenus lors de nos recherches : 1 CRG pour le SREP à Marche-Famenne en 2016; aucune pour Le Choix à Namur en 2015 et 2016; en moyenne une par an pour Le Radian à Bruxelles; aucune pour Magic à Bruxelles depuis 2013.

(90) Arpège à Liège organise environ vingt CRG chaque année.

(91) La CRG se développe plutôt bien à Charleroi. Selon le Gacep, cela tient au fait que Charleroi a été le terreau de l'offre restauratrice.

et des SPJ, durant une période de quatre ans⁽⁹²⁾. Elle fait apparaître qu'entre 2007 et 2010, 145 CRG ont été proposées par les juges de la jeunesse et sont arrivées au stade des SPEP : 77 dossiers pour l'arrondissement de Liège, 27 pour Charleroi, 11 pour Verviers, 10 pour Huy, 10 pour Bruxelles (section francophone), 8 pour Namur et enfin 2 pour l'arrondissement de Neufchâteau⁽⁹³⁾.

La hiérarchie des mesures prévues par la loi en 2006 n'est par ailleurs toujours pas suffisamment effective⁽⁹⁴⁾. Une recherche menée par l'INCC en 2011, relative aux décisions des juges/tribunaux de la jeunesse dans les affaires de FQI⁽⁹⁵⁾, relève à cet égard que la volonté du législateur de favoriser et de développer le recours aux offres restauratrices tant au niveau du parquet qu'au niveau du tribunal, à tous les stades de la procédure, n'a pas encore été concrétisée dans la pratique, même si certains arrondissements y ont recours plus fréquemment que d'autres. La recherche constate ainsi que les offres restauratrices ne sont proposées que dans 3% des situations (en ce compris les situations où l'offre restauratrice fait partie du projet écrit du jeune accepté par le juge). Dans 80% des situations où une médiation est proposée, elle émane du parquet. Lorsqu'elle est proposée par le juge, la médiation est le plus souvent cumulée avec une mesure (surveillance, prestation, placement en IPPJ, etc.).

Différents facteurs peuvent expliquer la réticence des juges (et, dans une moindre mesure, des parquets) à proposer une offre restauratrice. La recherche de l'INCC met en évidence les éléments suivants : les juges n'y pensent pas; ils sont pris dans l'urgence; les faits sont trop graves; ils veulent «*marquer le coup*» en prenant une mesure éducative; ils regrettent la longueur du processus et l'absence d'information en retour à propos de la manière dont s'est déroulée l'offre; ils ont le sentiment de perdre la main; ils s'inquiètent de l'issue incertaine de la médiation.

Le rapport du groupe de travail de 2014 sur la communautarisation de la législation relative aux mineurs ayant commis un FQI, présidé par l'avocat général M. Pierre Rans (ci-après «*le Rapport Rans*»), relève également d'autres facteurs de réticence, liés à l'inscription des offres restauratrices au sein d'un modèle protectionnel avant tout centré sur le jeune : certains éducateurs d'IPPJ inscrivent en effet l'offre restauratrice dans le cheminement éducatif du jeune, ce qui

peut hypothéquer la place et le souci portés à la victime; certains SARE sont par ailleurs réticents à les organiser et à les promouvoir; certains professionnels de l'aide à la jeunesse leur donnent une dimension de contrainte, ce qui est contraire à la philosophie même de l'offre⁽⁹⁶⁾.

Ces constats ont été confirmés par les interviews que nous avons pu mener lors de notre recherche. Dans l'ensemble, les offres restauratrices restent sous-utilisées et le recours à celles-ci dépend principalement de la personnalité des magistrats. Selon Antonio Buonatesta, directeur du service Médiateur⁽⁹⁷⁾, les parquets et les juges restent focalisés le plus souvent sur la situation du mineur et demeurent empreints de la vision protectionnelle et éducative, au détriment de la victime⁽⁹⁸⁾. Il semblerait ainsi que les offres restauratrices ne soient toujours pas bien entrées dans les mœurs et que les magistrats n'y aient pas suffisamment recours malgré les formations qui leur sont dispensées en la matière. Les finalités de ce type de justice restent manifestement encore obscures pour beaucoup d'entre eux. Certains SARE nous ont également confirmé que la réticence des juges venait de l'impression de perdre la maîtrise du dossier.

Concernant plus particulièrement la CRG, des facteurs supplémentaires pourraient expliquer le faible recours à cette offre dans le système judiciaire belge. D'une part, un certain flottement paraît exister autour de l'application de la CRG, en ce sens que même les professionnels du droit comme les magistrats et les avocats ignorent les contours, voire parfois l'existence même de cette offre restauratrice, relativement complexe. D'autre part, lorsque cette offre est envisagée, il semble qu'elle soit souvent écartée lorsque le jeune n'a pas assez de soutien familial⁽⁹⁹⁾. Il ressort de nos interviews que le recours à la CRG dépend essentiellement de la personnalité des magistrats et des relations entre les SARE et la magistrature de leur arrondissement. Elle implique un total lâcher prise dans le chef du juge, qui perd ainsi le contrôle du dossier.

Enfin, on relèvera que certains magistrats mandatent un SARE pour une offre restauratrice sans préciser s'il s'agit d'une médiation ou d'une CRG, ce qui est un élément novateur et offre une plus grande marge de manœuvre au service mandaté. La plupart des SARE rencontrés se sont dit favorables à une telle approche.

2) La mise en œuvre de la médiation

On relèvera d'emblée que la médiation n'exclut aucun type d'infractions, des plus minimes aux plus graves. Le plus souvent, il s'agit de coups et blessures, de vols ou de dégradations, mais il peut également s'agir de faits de harcèlement (notamment via

(92) A. DACHY, sous la supervision de Katrien LAUWAERT, «L'application de la concertation restauratrice en groupe en Fédération Wallonie-Bruxelles», Rapport de recherche, Université de Liège, mars 2013, http://www.huytebroeck.be/IMG/pdf/Rapport_CRG_avril_2013.pdf.

(93) Ibid., p. 39.

(94) Exposé des motifs de l'avant projet de décret de la Communauté française portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, p. 22, <http://www.jeunesseetdroit.be/jdj/documents/docs/Avant-projetMadrane.pdf>

(95) E. GILBERT, E. GOEDSELS, V. MAHIEU et I. RAVIER, «Recherche relative aux décisions des juges/tribunaux de la jeunesse dans les affaires de faits qualifiés infraction», Institut National de Criminologie et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, Collection des rapports et notes de recherche n° 32a, 2012, p. 42.

(96) Rapport Rans, précité, p. 19.

(97) Service de médiation entre auteurs et victimes d'infractions pour majeurs.

(98) Rapport Rans, précité, p. 20.

(99) DEL-Belgique, «Les offres restauratrices : la concertation restauratrice en groupe et la médiation», op. cit., p. 11.

les réseaux sociaux) ou même de faits de mœurs, allant jusqu'au viol. Il est toutefois indispensable que l'auteur reconnaisse une part de responsabilité dans les faits, fût-elle minime.

Les intervenants des SARE assumant le rôle de médiateur ont des profils variés : éducateurs, assistants sociaux, juristes, criminologues, sociologues, psychologues. Ils n'ont pas à suivre de formation obligatoire en médiation, mais la plupart suivent des formations continues régulières sur une base volontaire.

La première étape lorsqu'une offre de médiation est proposée, que ce soit par le parquet, le juge ou le tribunal de la jeunesse, est une rencontre individuelle avec un intervenant du SARE désigné, en vue de recevoir une première information quant au processus de médiation et de permettre à l'auteur et à la victime de donner leur avis quant à leur participation (accord, refus, ou délai de réflexion).

Si les auteurs répondent le plus souvent au courrier envoyé par le parquet, le juge ou le tribunal, les invitant à contacter un SARE dans le but d'entamer une médiation, les victimes, quant à elles, se manifestent plus rarement. Face au silence de la victime, passé le délai légal de 8 jours, les pratiques varient d'un SARE à l'autre. Certains services écrivent à la victime pour lui proposer un rendez-vous au sein du service et, à défaut de réponse, envoient un second courrier pour proposer un nouveau rendez-vous, selon des délais variables (de 15 jours à un mois). D'autres préfèrent d'emblée proposer un rendez-vous au domicile de la victime. De cette manière, celle-ci est plus encline à répondre, ne fût-ce que pour décliner l'offre. Certains services se rendent au domicile de la victime même en cas de non-réponse de celle-ci. La plupart des services privilégient le téléphone lorsqu'ils disposent d'un numéro.

Lors de la première rencontre avec l'auteur, les SARE insistent pour que les parents ou l'un d'eux soient présents. Le processus de médiation requiert en effet l'accord du jeune, mais aussi de ses parents ou représentants légaux. Nous avons toutefois rencontré un SARE qui acceptait d'entamer le processus de médiation en cas de défaillance des parents pour autant qu'il n'y ait pas d'enjeux matériels dans le cadre de la médiation. Si la présence de l'avocat n'est pas prescrite légalement lors de ce premier entretien, certains SARE l'exigent néanmoins dans le but d'apporter au jeune une expertise sur des questions juridiques pour lesquelles le médiateur n'a pas toujours de réponse.

Le premier contact avec la victime est quant à lui crucial : il s'agit de lui expliquer le plus clairement possible en quoi consiste la médiation afin de lui permettre de prendre une décision libre et éclairée. Parfois, il faut laisser plus de temps à la victime, notamment lorsqu'il s'agit de faits graves.

Une différence existe dans la pratique lorsque la médiation est refusée. Certains SARE ne communiquent pas au parquet ou au juge la personne qui a refusé la médiation, tandis que d'autres préfèrent mentionner le fait que le refus émane de la victime, afin de ne pas porter préjudice au jeune.

Lorsque tant l'auteur que la victime acceptent de rentrer dans un processus de médiation, le service entreprend alors un travail individuel avec chacun d'eux pour envisager la forme de la médiation (directe ou indirecte) et le contenu de celle-ci. La médiation peut en effet se faire de manière directe, impliquant une ou plusieurs rencontres entre l'auteur et la victime, mais aussi de manière indirecte, sans rencontre, via des échanges par l'intermédiaire du médiateur, des démarches symboliques de l'auteur, etc. Parfois, une médiation indirecte débouche néanmoins vers une rencontre. L'important est de ne jamais forcer la rencontre.

Dans certains services, les médiateurs sont toujours au nombre de deux lors des rencontres auteur/victime. Cette pratique en duo permettrait une meilleure circulation de l'information, plus d'empathie et un équilibre des échanges.

L'accord de médiation peut prendre différentes formes : une lettre d'excuse, une réparation en nature (comme des tâches de nettoyage) ou matérielle, des engagements de la part du jeune concernant la relation ou l'absence de relation avec la victime. Le contenu de l'accord peut ainsi être d'ordre financier, symbolique ou relationnel. En réalité, tout est possible à partir du moment où l'ordre public est respecté. Les SARE sont toutefois attentifs à ce qu'il n'y ait pas de revendications disproportionnées de la part de la victime (ce qui est rarement le cas).

Lorsque la médiation proposée par le parquet aboutit à un accord et que celui-ci est exécuté, le dossier sera le plus souvent classé sans suite, même si ce n'est pas légalement obligatoire. Le nouveau décret de la Communauté française portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse prévoit d'automatiser le classement sans suite en cas d'accord exécuté⁽¹⁰⁰⁾. La plupart des services y voient le risque d'une instrumentalisation de la victime.

On relèvera enfin que dans le droit pénal des majeurs, la médiation peut être demandée tant par l'auteur que par la victime, à tous les stades de la procédure⁽¹⁰¹⁾. La plupart des SARE que nous avons rencontrés plaident pour que ce système soit également applicable dans le cadre de la justice protectionnelle⁽¹⁰²⁾. Antonio Buonatesta estime également que l'offre de médiation devrait être conçue à l'instar de la législation adoptée pour les majeurs en 2005⁽¹⁰³⁾. Il devrait s'agir d'un droit égal pour les victimes et auteurs mineurs à recevoir une information et un accès gratuit pour pouvoir recourir à la médiation. C'est en ce sens que vont également

(100) Art. 97, § 4, al. 6, du nouveau décret.

(101) Art. 3ter CIC, inséré par la loi du 22 juin 2005 introduisant des dispositions relatives à la médiation dans le Titre préliminaire du Code de procédure pénale et dans le Code d'instruction criminelle, M.B., 27 juillet 2005.

(102) Selon Lucien Nouwync, la victime d'un auteur mineur pourrait toutefois invoquer le droit de s'engager dans une médiation sur la base de l'article 3ter du Code d'instruction criminelle (L. NOUWYNCK, op. cit., p. 19).

(103) Rapport Rans, précité, p. 21.

les recommandations du Rapport Rans⁽¹⁰⁴⁾. On relèvera à cet égard que le nouveau décret de la Communauté française prévoit que tant la médiation que la CRG pourront désormais être proposées à l'initiative du jeune ou de la victime⁽¹⁰⁵⁾.

Enfin, l'importance de la sensibilisation de tous à la médiation est cruciale : les acteurs judiciaires et les intervenants de l'aide à la jeunesse, mais aussi les premiers concernés, à savoir les victimes, les mineurs et leurs parents⁽¹⁰⁶⁾. Le Rapport Rans met ainsi en évidence l'importance d'une sensibilisation systématisée de toutes les personnes concernées : «*la qualité de l'information est essentielle et il doit émaner de celle-ci un équilibre d'accès tant pour la victime que pour le mineur et ses parents. Cette information peut intervenir à plusieurs moments : lors d'un dépôt de plainte, avec transmission à la victime de l'adresse des services de médiation (mineurs et majeurs), dans l'attestation de dépôt de plainte, mais aussi en cours de procédure après une saisine, au moyen d'un courrier adressé par le tribunal à la victime, au jeune et à ses parents*⁽¹⁰⁷⁾».

3) La mise en œuvre de la CRG

Nous avons vu que le recours à la CRG en Fédération Wallonie-Bruxelles restait très limité et, lorsqu'elle est proposée et acceptée, la CRG n'est que rarement menée à terme, en raison essentiellement de sa lenteur et de sa complexité. La CRG est un processus long qui mobilise un grand nombre de personnes.

Ce constat ne s'applique toutefois pas aux arrondissements de Liège et de Charleroi. À Charleroi, même si l'on compte au total plus de médiations, au niveau du juge il est plus recouru à la CRG qu'à la médiation. Arpège à Liège comptabilise quant à lui une vingtaine de CRG par an.

La CRG est le plus souvent mobilisée pour des faits qui ont un impact sur la société (dégradations, incendie volontaire, braquage, vol avec violence, faits de mœurs, viol collectif). En cas de faits graves, la CRG peut être cumulée avec d'autres mesures, tel un placement. Elle ne se cumule par contre pas avec une prestation dès lors que l'axe réparation est déjà compris dans la CRG.

La recherche-action menée par l'Université de Liège auprès des juges de la jeunesse, des SPEP, des criminologues de parquet, des services d'aide aux victimes et des SPJ nous éclaire sur le profil des mineurs : la majorité des mandats CRG concerne des mineurs «*primo-délinquants*» provenant d'un milieu familial cadrant⁽¹⁰⁸⁾. La recherche montre également que pour la période 2007-2010, le taux de participation des victimes se

situe autour de 50%. Une proportion importante des dossiers CRG qui ne démarrent pas s'explique donc par un refus de la victime de participer à la réunion de concertation⁽¹⁰⁹⁾. Tout comme pour la médiation, la manière d'entrer en contact avec la victime est évidemment cruciale. Si certains juges continuent à utiliser un modèle de lettre d'invitation standard, d'autres optent désormais pour un modèle retravaillé en collaboration avec les SARE et ces derniers ont constaté un nombre plus important de réponses (positives ou non) des victimes depuis lors⁽¹¹⁰⁾. Les SARE rencontrés nous ont confirmé l'importance que la lettre soit claire, compréhensible et pas ciblée uniquement sur le jeune.

Une fois que la CRG est acceptée par toutes les parties, et après une ou plusieurs rencontres individuelles, la rencontre des parties concernées⁽¹¹¹⁾ s'opère en plusieurs temps. Tout d'abord, deux médiateurs introduisent le processus. Ensuite, le représentant de la société – le plus souvent un policier, mais cela peut aussi être un membre du service⁽¹¹²⁾ – rappelle brièvement et objectivement les faits. Les personnes concernées prennent alors la parole (dans l'ordre qu'elles souhaitent). L'auteur et ses personnes ressources sont ensuite séparés dans une pièce pour réfléchir à tout ce qui a été dit en première partie de rencontre. Trois questions se posent au jeune : que puis-je faire auprès de la victime (réparation morale, matérielle, financière, symbolique), par rapport à la communauté (démarche visant à restaurer l'ordre troublé par l'acte), et par rapport à moi-même (engagements personnels visant à éviter la récidive) ? Il est demandé au jeune de prendre des engagements dans ces trois axes, en mobilisant ses personnes ressources le cas échéant. Le projet est présenté par le jeune, la victime donne son avis ainsi que les autres personnes ressources. En fin de session, tout est mis par écrit et renvoyé à l'un et à l'autre pour signature, puis envoyé au juge pour homologation.

Après avoir été homologué par l'autorité mandante, le plan d'intentions du jeune est mis à exécution avec l'accompagnement du SARE qui est chargé d'informer et de faire rapport au magistrat sur le déroulement de l'offre.

Il ressort de nos interviews qu'un des principaux obstacles à l'aboutissement d'une CRG, dès lors qu'elle est proposée, tient à sa complexité et à sa longueur.

(109) Ibid., p. 62.

(110) Ibid., p. 63.

(111) La présence de l'avocat n'est pas obligatoire. Généralement, il y a un équilibre entre le nombre de personnes accompagnant la victime et celui accompagnant le jeune.

(112) La plupart des SARE mobilisent un policier comme représentant de la société, à l'instar des pratiques maories dont s'inspire directement la CRG. Nous avons toutefois rencontré un SARE qui préférerait impliquer un membre du service en tant que représentant de la société, compte tenu du fait que le policier n'est pas tenu au secret professionnel. La présence d'un policier soulève évidemment des interrogations. Il convient d'être parfaitement au clair sur son rôle et sa mission. Les SARE rencontrent évidemment les policiers pour leur présenter le processus et pour identifier les individus qui pourraient y participer (en fonction de leur profil, de leurs convictions, etc). L'idée est de mobiliser des policiers intéressés par ce type de démarche qui nécessite du recul et de l'ouverture d'esprit. Cela peut, par exemple, être un policier de la jeunesse ou un agent de quartier.

Lucien Nouwynck relève quant à lui deux écueils de la CRG : l'ouverture à des tiers non professionnels, d'une part, le risque d'instrumentalisation de la victime, d'autre part : *«l'ouverture à des tiers non professionnels paraît délicate tant sur le plan des garanties du respect de la confidentialité que sur celui de la position de l'auteur, comparaisant en quelque sorte face à un tribunal informel, et de la victime, dont le vécu et les réactions risquent d'être dévoilés. Ce cadre, qui paraît conçu principalement dans une optique de confrontation de l'auteur à la perception de ses actes par des représentants de la communauté, ne paraît en tout cas pas propice à des échanges avec la victime sur des questions profondément personnelles touchant cette dernière. Il y aura donc lieu de faire preuve d'une prudence toute particulière afin d'éviter une instrumentalisation des victimes dans un processus principalement orienté vers l'auteur ou la communauté»⁽¹¹³⁾.*

Pour Antonio Buonatesta, une clarification et une meilleure compréhension de la lisibilité de la CRG s'impose : *«s'il s'agit de mettre en avant la plus-value communautaire de la CRG, il faut clarifier son articulation avec la médiation, mais aussi avec les mesures inscrites dans la loi (prestation, guidance) qui relèvent classiquement des prérogatives du juge. Il convient de l'inscrire dans une vision restauratrice globale et cohérente afin d'encourager la prise en compte de toutes les ressources susceptibles d'être mobilisées pour gérer les conséquences de l'infraction et permettre une utilisation adaptée de l'outil aux besoins des parties, et non l'inverse»⁽¹¹⁴⁾.*

La recherche-action menée par l'Université de Liège aboutit quant à elle aux recommandations suivantes : sensibiliser et former les acteurs concernés (notamment les magistrats, mais aussi les criminologues de parquet et les avocats); imaginer une meilleure formulation de la proposition de CRG à l'égard des victimes, plus respectueuse de leur position et de leur vécu; une plus grande flexibilité dans le passage d'une médiation à une CRG ou inversement; la possibilité d'envisager une CRG dès le stade du parquet; prévoir la présence de la victime, du mineur et de ses parents lors de l'homologation de l'accord par le juge; rencontrer la frustration des juges causée par l'absence de rapport et d'informations en retour, par exemple, en prévoyant la présentation de cas anonymisés afin qu'ils puissent se rendre compte de l'intérêt du processus, quel qu'en soit l'issue⁽¹¹⁵⁾.

4) **Recommandations générales : synthèse**

La recherche menée dans le cadre du projet AWAY démontre que l'approche restauratrice peut trouver sa place parallèlement au processus judiciaire; l'une n'exclut pas l'autre. C'est en tout cas le choix posé par le législateur belge : imbriquée dans d'autres approches, la justice restauratrice belge apparaît assurément sous un jour maximaliste et non puriste⁽¹¹⁶⁾.

(113) L. NOUWYNCK, op. cit., p. 19.

(114) Rapport Rans, précité, p. 23.

(115) A. DACHY, op. cit.

(116) A. JASPART, S. VAN PRAET et D. DE FRAENE, op. cit., p. 37.

Nous partageons ce point de vue qui permet, notamment, d'éviter tout risque d'instrumentalisation de la victime. Il convient dès lors de ne pas envisager l'offre restauratrice comme une alternative pour éviter autre chose : elle n'est pas une mesure dont la première finalité est éducative et doit pouvoir s'envisager comme complémentaire à une mesure, si nécessaire : *«La notion de complémentarité permet à l'offre de se déployer à sa juste place. Il faut pointer que le temps de l'offre et le temps judiciaire sont différents et que le premier n'est pas au service du second, tout comme le second ne doit pas dépendre du premier. Le juge, informé, peut décider d'attendre ou non. Si l'offre aboutit, le juge peut en tenir compte»⁽¹¹⁷⁾.* Pour Antonio Buonatesta, dans la mesure où l'issue de la médiation est aléatoire indépendamment de la volonté du jeune, cette offre doit être complémentaire à une mesure éducative classique afin de ne pas faire porter exclusivement sur la victime la responsabilité de l'impact éducatif sur le jeune. L'offre restauratrice doit également être l'occasion d'explorer avec la victime ses besoins spécifiques générés par le délit et d'identifier en quoi le jeune peut y apporter une réponse utile et crédible.

La mise en œuvre d'une offre restauratrice implique également, dans le chef de l'intervenant, un changement de posture : il passe ainsi d'éducateur à médiateur, afin d'intégrer de manière équitable l'objectif de satisfaction de la victime sans que cela n'implique un renoncement à l'impact éducatif sur le jeune.

Cela étant posé, les interviews que nous avons menées tant avec les SARE de la Fédération Wallonie-Bruxelles qu'avec les experts en justice restauratrice nous ont permis de dégager plusieurs recommandations pour une meilleure mise en œuvre des offres restauratrices en Belgique. Ces recommandations rejoignent en grande partie celles du Rapport Rans⁽¹¹⁸⁾.

- Il conviendrait tout d'abord de prévoir une information systématique, à tous les stades de la procédure (police, parquet, tribunal) et à toutes les parties concernées, de la possibilité d'entamer un processus restaurateur et de s'adresser gratuitement à un service spécialisé à cette fin. Le recours à la médiation devrait dès lors pouvoir se réaliser également hors mandat judiciaire, à l'instar de ce qui est prévu pour les majeurs, et ce dès le stade de la police.
- Ensuite, la complexité de la CRG et les difficultés dans sa mise en œuvre devraient conduire à la possibilité d'y substituer une médiation élargie, ce qui se pratique déjà dans certains SARE de manière prétorienne. Il s'agirait d'offrir la possibilité, à côté de la médiation classique auteur/victime, d'une médiation présentant une dimension communautaire intégrant l'entourage du jeune et de la victime, mais sans présence d'un représentant de la société. Les SARE seraient mandatés pour une offre restauratrice et chargés d'envisager, d'une part, la volonté des parties d'entamer un processus restaurateur, d'autre part, de déterminer les contours de

(117) Rapport Rans, précité, p. 27.

(118) Ibid., pp. 28 et 29.



la médiation : classique ou élargie, et ce tant au stade du parquet qu'au stade du tribunal.

- Enfin et surtout, il convient impérativement de développer des programmes de sensibilisation et d'information à l'attention de tous les acteurs concernés (magistrats, avocats, services d'aide ou d'accueil aux victimes, etc.) destinés à expliquer concrètement de quelle manière se déroule une offre restauratrice, quels en sont les tenants et aboutissants et quels sont les effets positifs pour les parties concernées. La justice des mineurs en Belgique reste en effet empreinte d'une approche essentiellement protectionnelle, centrée sur le jeune, sans considération pour la victime. Parallèlement, des vidéos, souvent plus parlantes que de longs discours, pourraient également être réalisées afin de sensibiliser le grand public.

Conclusion

Il convient de bien comprendre que la justice restauratrice ne doit pas avoir comme objectif premier d'être une alternative au classement sans suite ni aux poursuites (même si elle peut diminuer tant l'un que l'autre); sa finalité est l'apaisement et la restauration du lien social. Proposée par le parquet, la médiation participe toutefois assurément au processus de déjudiciarisation.

La justice restauratrice ne doit pas non plus être appréhendée comme une mesure visant à diminuer la récidive, même s'il peut s'agir d'un bénéfice secondaire⁽¹¹⁹⁾.

La finalité de la justice restauratrice est de permettre aux gens de voir le monde et la société d'une autre manière, d'impulser de la nouveauté, de l'innovation, pour que les gens apprennent et parviennent à communiquer. La justice restauratrice met en avant non pas la répression, mais la prise de conscience du mal causé et de ses conséquences pour restaurer un dialogue entre toutes les parties impliquées⁽¹²⁰⁾. Dans le chef des magistrats, elle implique dès lors d'accepter de se retirer à l'arrière-plan et

de laisser les parties devenir les acteurs du processus. Leur rôle n'est toutefois pas nul : il leur appartient « de laisser une place à ce type de résolution des conflits et même de l'encourager, de veiller à la sauvegarde de la liberté des personnes à s'y engager sans contrainte ni pression, et de s'assurer du respect de la légalité⁽¹²¹⁾ ».

La justice restauratrice reste méconnue du grand public. Elle est le plus souvent perçue comme une « douce utopie » qui ne peut pas fonctionner. La plupart des gens continuent de penser que c'est n'est pas une « vraie » justice et que la seule réponse efficace à la délinquance reste la répression et l'enfermement. Il est dès lors capital d'informer et de sensibiliser la population afin de changer les mentalités. Contrairement à ce qui reste omniprésent dans l'esprit du grand public, la justice restauratrice n'est pas un signe de laxisme de la part de la justice. C'est une manière innovante et éducative de rendre la justice, qui permet d'amener l'auteur d'une infraction à mener une réflexion poussée concernant ses actes.

La justice restauratrice est tournée vers l'avenir; elle tient compte de la situation de l'auteur, de la suite de son parcours et part du principe que celui-ci aura plus de chance de parvenir à la réinsertion dans la société si la société est à son écoute, mais elle donne également une place à la victime et entend lui permettre d'être actrice des décisions qui la concernent.

La justice restauratrice est ainsi empreinte d'un respect mutuel : « Le respect dû tant aux auteurs qu'aux victimes est au cœur du concept de justice réparatrice. L'un est indissociable de l'autre. Comment pourrait-on attendre de l'auteur d'une infraction qu'il adopte un comportement respectueux d'autrui s'il n'est pas lui-même traité avec respect par les institutions chargées de faire respecter la légalité et de promouvoir la reconnaissance des droits fondamentaux de tous ? La question du respect n'est-elle pas au cœur de toute démarche éducative à l'égard des jeunes en conflit avec la loi ? Et comment attendre des victimes qu'elles acceptent d'entrer dans un processus tendant à l'apaisement si elles ne se sentent pas respectées⁽¹²²⁾ ? ».

(119) UNICEF, *Promoting restorative justice for children*, op. cit., p. 27; F. CRÉGUT, op. cit., pp. 206 et s.

(120) DEJ-Belgique, « Les offres restauratrices : la concertation restauratrice en groupe et la médiation », op. cit., p. 11.

(121) L. NOUWYNCK, op. cit., p. 8.

(122) Ibid., p. 24.